

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 11 décembre 2005 dans la circonscription n^o 9 de la Commission scolaire des Affluents conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Affluents;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Affluents a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 16 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45400

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à une coupure d'électricité, la carte de mémoire de deux urnes électroniques situées dans deux bureaux de vote a été remise à zéro sans que les résultats compilés par ces urnes n'aient été enregistrés sur la carte de mémoire;

ATTENDU QUE les résultats d'environ 450 supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote des deux urnes électroniques n'ont donc pas été enregistrés;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle est autorisé à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques des supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote, qui n'ont pas été enregistrés, des bureaux de vote situés au 120, rue Claude-Grégoire et au 1312, boulevard Sainte-Adèle;

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par les scrutateurs en chef.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Chaque scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45397

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Boisbriand;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote pendant environ trois heures;